

**ORGANISATION DU SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT (SRH)
CITE SCOLAIRE SAINT EXUPERY
82, rue Anatole France 52105 SAINT DIZIER**

Référence :

- Décret n°63-629 du 26 juin 1963 (remises de principe)
- Décret n°85-934 du 4 septembre 1985 modifié.
- Décret n°2006-753 du 29 juin 2006
- Décret n° 2008-263 du 14 mars 2008 (code de l'éducation)
- Articles L421-23 et R531-52 du code de l'éducation
- **Délibération du conseil Régional en date du 22 octobre 2012**

Les frais d'hébergement 1
Fixation des tarifs, et des taux (Fonds de rémunération, fonds commun et charges communes et aide régionale) 2
Modalités de paiement 3
Remises de principe 3
Modalités de remises d'ordre..... 3
Changement de régime..... 4
Aides sociales 4
Aide régionale à la restauration 4

Le service de restauration et d'hébergement accueille, dans le cadre de la Cité Scolaire, du lundi au vendredi, des élèves internes ou demi-pensionnaires.

Les demi-pensionnaires ont le choix entre trois forfaits : 3 jours, 4 jours (lundi - mardi - jeudi - vendredi) ou 5 jours (lundi - mardi - mercredi- jeudi - vendredi). Un demi-pensionnaire 4 jours peut déjeuner un mercredi ou dîner, contre paiement d'un repas à l'unité.

Les élèves externes et les stagiaires de la formation continue peuvent être accueillis au service de restauration.

L'accueil des personnes susceptibles de bénéficier du service de restauration (et notamment les commensaux) doit s'opérer dans le cadre des principes généraux du droit dégagés notamment par la jurisprudence, en particulier la liberté du commerce et de l'industrie conjuguée

Les frais d'hébergement

Les montants de restauration et d'hébergement constituent des forfaits qui sont dus quel que soit le nombre de services dont a bénéficié l'élève. Ces forfaits couvrent 36 semaines de fonctionnement répartis en 3 trimestres inégaux. A l'exception de la période de deux semaines suivant la date officielle de la rentrée scolaire de septembre, aucun changement de régime ne peut intervenir en cours de trimestre.

Pour les internes et les demi-pensionnaires 5 jours, le forfait compte 180 jours.

Pour les demi-pensionnaires 4 jours, le forfait compte 144 jours et pour les demi-pensionnaires 3 jours le forfait compte 108 jours.

	Internes et D.P. 5 jours	D.P. 4 jours	D.P. 3 jours
1er terme (janvier/vac de printemps)	60jours	48jours	36jours
2ème terme (rentrée vac de printemps/fin d'année scolaire)	50jours	40jours	30jours
3ème terme (sept/vac de noel)	70jours	56jours	42jours
Total	180 jours	144 jours	108 jours

Fixation des tarifs, et des taux (Fonds de rémunération, fonds commun et charges communes et aide régionale)

Le prix de la restauration scolaire fournie aux élèves, étudiants des lycées de l'enseignement public est fixé par la collectivité de rattachement. Les différents taux applicables sont également arrêtés par la collectivité de rattachement.

Le Fonds commun des services d'hébergement (FCSH) est fixé à 1%, le Fonds de rémunération des personnels (FRP) est fixée à 20%. La participation aux charges communes est fixée à 33% pour l'internat et à 20% pour la demi-pension et les commensaux.

Les tarifs pour l'année 2013 (élèves)

	Nbre de jours	1er terme (janvier/vac de printemps)	2ème terme (rentrée vac de printemps/fin d'année scolaire)	3ème terme (sept/vac de noel)
<i>Nbre de semaines</i>		12	10	14
Nbre de jours	180	60	50	70
Internes forfait annuel et prix du repas	7,71 €	1 388,67 €		
Internes Tarif normal		462,89 €	385,74 €	540,04 €
Internes Tarif aidé (aide de 1,10€)		396,89 €	330,74 €	463,04 €
Nbre de jours	108	36	30	42
DP3 forfait annuel et prix du repas	3,20 €	345,60 €		
DP3 Tarif normal		115,20 €	96,00 €	134,40 €
DP3 Tarif aidé (aide de 0,55€)		95,40 €	79,50 €	111,30 €
Nbre de jours	144	48	40	56
DP4 forfait annuel et prix du repas	3,15 €	453,60 €		
DP4 Tarif normal		151,20 €	126,00 €	176,40 €
DP4 Tarif aidé (aide de 0,55€)		124,80 €	104,00 €	145,60 €
Nbre de jours	180	60	50	70
DP5 forfait annuel et prix du repas	2,95 €	531,00 €		
DP5 Tarif normal		177,00 €	147,50 €	206,50 €
DP5 Tarif aidé (aide de 0,55€)		144,00 €	120,00 €	168,00 €

Repas élève à l'unité		3,70 €
------------------------------	--	--------

Les tarifs pour l'année 2013 (commensaux)

Commensaux (catégorie C et contrats aidés sur missions transférées)	Tarif 1	1,95 €
Commensaux (catégorie C, contrats aidés, AE, assistants linguistiques)	Tarif 2	3,00 €
Commensaux (A et B avec INM inf ou égal à 465)	Tarif 3	4,65 €
Commensaux (A et B avec INM sup ou égal à 465)	Tarif 4	5,40 €
Commensaux (élèves de passage, apprentis et stagiaires de la formation continue GRETA ou CFPPA)	Tarif 5	3,70 €
Commensaux (Hôtes de passages)	Tarif 6	9,40 €
Commensaux (extérieurs à l'établissement repas exceptionnel)	Tarif 7	7,75€ + (coût matière supplémentaire)
Personnels des EPLE en catégories A, B ou C en formation organisée par l'autorité académique	Tarif 8	7,75 €

<i>Collation</i>	1,65 €
<i>Petit-déjeuner</i>	1,75 €
<i>Nuité internat</i>	4,60 €
<i>Soit la pension complète (2 repas à 3,70€ + 1 petit déjeuner à 1,75€ + 1 nuitée à 4,60€)</i>	13,75 €
<i>Nuitée hôte de passage</i>	24,00 €

Modalités de paiement

Les frais d'hébergement des internes et des demi-pensionnaires sont forfaitaires, payables d'avance et par terme.

Les repas des élèves de passage, des stagiaires et des commensaux sont payés d'avance.

L'accès au service s'effectue au moyen d'une carte informatique. La première carte de l'année scolaire est remise gratuitement à l'élève, le renouvellement de cette carte fait l'objet d'un versement dont le tarif est déterminé par le Conseil d'Administration.

Les modes de paiement possibles sont : le numéraire, le chèque, le virement et le prélèvement bancaire, ainsi que le paiement par carte bancaire.

Remises de principe

La remise de principe est une réduction du montant des frais d'internat ou de demi-pension, accordée aux familles dont au moins trois enfants fréquentent un établissement public en qualité d'interne ou de demi-pensionnaire. Les boursiers excédentaires ne sont pas pris en compte dans le nombre d'enfants.

Cette remise est de 20 % pour trois enfants, 30 % pour quatre enfants, 40% pour cinq enfants. L'admission est gratuite à partir du sixième enfant.

Modalités de remises d'ordre

Les remises d'ordre consenties de plein droit :

- Période de suspension de cours validée par le conseil d'administration pour cause d'examen,
- Fermeture du service de restauration ou du service d'hébergement pour cas de force majeure (épidémie, grève du personnel, etc.)
- Décès de l'élève
- Elève renvoyé définitivement par mesure disciplinaire et renvoi temporaire supérieur à 8 jours consécutifs
- Elève participant à une sortie pédagogique ou à un voyage organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas à sa charge la restauration ou l'hébergement durant tout ou partie de la sortie ou du voyage.
- Radiation de l'élève (changement d'établissement, renvoi définitif)
- Elève en stage en entreprise (sauf en cas de prise en charge du service, directe ou indirecte par le lycée)

Les remises d'ordre accordées sous conditions, à la demande expresse de la famille. La décision est prise par le chef d'établissement.

- Elève demi-pensionnaire demandant à pratiquer un jeûne.

En période scolaire, au-delà de quatorze jours calendaires consécutifs, une remise d'ordres est accordée aux familles dans les cas suivants :

- Elève absent pour maladie, accident, événement familial dûment justifié. Les périodes de congés scolaires ne rentrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à une remise d'ordre. La demande est formulée par écrit par la famille dans les deux semaines qui suivent le retour de l'élève dans l'établissement. La famille doit joindre un justificatif d'absence à la demande.

- Changement de catégorie en cours de trimestre :
 - Changement de domicile de la famille,
 - Modification de la structure familiale ou situation très exceptionnelle dûment justifiée (allergies alimentaires) et à la condition qu'il reste au moins deux semaines à courir jusqu'à la fin du terme. Modification prise en compte au début du mois ou de la quinzaine suivant le changement de catégorie.

Changement de régime

Les changements de régime ne sont pas possibles en cours de trimestre.

Lorsque le changement de régime intervient en fin de trimestre il est instruit par la vie scolaire (CPE). A cet effet, l'élève ou l'étudiant doit fournir un courrier signé par les parents accompagné des justificatifs éventuels. Les changements sont consignés sur un document « bulletin de modification de situation n°... ». Ce document est alors diffusé aux services intéressés.

Aides sociales

L'Etablissement dispose de fonds spécifiques accordés par l'Etat et la Région pour aider les familles ayant des difficultés pour assumer les frais liés à la scolarisation de leurs enfants. Les demandes peuvent être déposées tout au long de l'année. La décision de l'attribution de l'aide relève du chef d'établissement après avis d'une commission qui se réunit au moins une fois par trimestre, (dans le respect de la confidentialité et de l'anonymat). Les imprimés de demande d'aide sont à retirer auprès du service de l'intendance ou de l'assistante sociale de l'établissement.

Les élèves et leurs familles qui souhaitent rencontrer l'Assistant Social prendront rendez-vous lors de ses permanences.

Les critères d'attribution des aides du fonds social sont différents de ceux des bourses. Ils tiennent compte de la situation familiale et financière au moment de la demande. Les élèves non boursiers peuvent y prétendre, sous certaines conditions en fonction du montant des fonds disponibles.

Aide régionale à la restauration

Les bénéficiaires sont les lycéens régulièrement inscrits à la demi-pension et à l'internat. L'aide est de 0,55€ par repas quelque soit le forfait de demi-pension choisi par la famille. Cette aide est de 1,10€ par jour pour les internes.

L'aide est allouée sous condition de ressources de la famille, pour la durée de la scolarité en lycée (hors post baccalauréat). Un élève devenant externe en cours de scolarité perd automatiquement le bénéfice de l'aide à la restauration.

L'aide s'adresse aux élèves boursiers et non boursiers dans la limite du plafond de ressources fixé pour le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire versé notamment par les caisses d'allocations familiales ou la mutualité sociale agricole.

Le Chef d'établissement.